**N° 6445**

**Projet de loi**

**– autorisant le Gouvernement à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international approuvé par la résolution n° 66-2 du conseil des gouverneurs en date du 15 décembre 2010**

**– approuvant l’amendement des statuts du Fonds monétaire international décidé par le conseil des gouverneurs aux termes de sa résolution n° 66-2 en date du 15 décembre 2010**

Le projet de loi sous rubrique contient l'approbation de la quatorzième révision générale des quotes-parts des membres du Fonds monétaire international, d'une part, et des amendements des statuts relatifs à la réforme du Conseil d'administration du Fonds monétaire international, d'autre part.

La modification des statuts du FMI, décidée dans le cadre de la résolution n° 66-2 du conseil des gouverneurs du 15 décembre 2010, prévoit un doublement des ressources financières du FMI, d’une part, et une réorganisation de la représentation des Etats membres dans la gouvernance du Fonds, d’autre part, en vue d’un rééquilibrage des intérêts en présence en faveur notamment des économies émergentes et des pays en développement dynamiques.

La résolution n° 66-2 porte les quotes-parts du FMI à 476,8 milliards de droits de tirage spéciaux (DTS), respectivement 565,7 milliards d’euros au taux de change en vigueur au 30 décembre 2011 et opérera un transfert de plus de 6% des quotes-parts au profit des économies émergentes et des pays en développement dynamiques et de plus de 6% des pays surreprésentés vers les pays sous-représentés.

Dans ces nouvelles conditions, la quote-part du Luxembourg passe de 0,176 à 0,277 pour cent. Parallèlement, le référentiel des droits de vote détenus par le Luxembourg passera de 0,195 à 0,291.

L’augmentation de la quote-part nationale de 0,176 à 0,277 pour cent équivaut à 903,1 millions de DTS ou 1.071,6 millions d’euros.

Un quart de l’augmentation de la quote-part luxembourgeoise (267,9 millions d’euros) sera réglée à charge des avoirs en réserve de la Banque centrale du Luxembourg. Cette opération fera l’objet d’une convention entre l’Etat et la Banque centrale et restera sans incidence sur le budget.

Les trois quarts restants de l’augmentation (803,7 millions d’euros), à régler en monnaie nationale, sont financés par l’émission d’un bon du Trésor. Le bon du Trésor correspond à la partie non libérée du capital souscrit et, en principe, ne donne pas lieu à un tirage.